



**ARRETE N° DDT/SEER/EMN/23-056
PORTANT DÉROGATION AUX MESURES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE
PROTECTION DU BIOTOPE DE LA GROTTÉ DE LA FONTANGUILLÈRE ET SES ABORDS
MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME AMI SURVEILLANCE NATIONALE DES MINIOPTÈRES
COMMUNE DE ROUFFIGNAC-DE-SIGOULÈS**

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive n° 92/43 CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

VU les articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 et R.411-15 à R.411-17 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant désignation du site Natura 2000 FR7200675 « Grotte de Saint-Sulpice d'Eymet » zone spéciale de conservation ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/22-193 du 22 décembre 2022 portant protection du biotope constitué de la grotte de la Fontanguillère et de ses abords sur la commune de ROUFFIGNAC-DE-SIGOULÈS ;

VU le projet AMI surveillance nationale des minioptères,

VU la demande du Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine (CEN NA), complétée le 17 mai 2023, pour réaliser une action de suivi des populations de *Miniopterus schreibersii* sur le site de la grotte de la Fontanguillère dans le cadre du projet AMI surveillance nationale des minioptères précité ;

VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope précité du 22 décembre 2022 qui autorise ce type d'intervention sur le site, sur avis du préfet après consultation de la commission locale ;

VU la consultation menée le 30 mai 2023 auprès de la commission locale définie dans par l'article 3 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope précité du 22 décembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser un suivi de l'espèce *Miniopterus schreibersii* pour assurer le maintien des colonies dans cette cavité à haute valeur patrimoniale ;

CONSIDÉRANT que ces interventions ont pour but de constituer un réseau de milieux favorables aux populations de *Miniopterus schreibersii* ;

CONSIDÉRANT que cette action est également compatible avec les actions prioritaires à mettre en œuvre dans le cadre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Grotte de Saint-Sulpice d'Eymet » ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine est autorisé à réaliser la mise en œuvre du programme de suivi AMI surveillance nationale des minioptères sur les parcelles du site « Grotte de la Fontanguillère et ses abords », cartographiées en annexe, commune de Rouffignac-de-Sigoulès.

Article 2 : Les interventions seront au nombre de trois et se dérouleront au mois de juin, août et septembre de l'année 2023. Elles seront réalisées par Madame Nolwenn QUÉRO et Monsieur Benoît DUHAZÉ. Ces interventions étant dépendantes des conditions météorologiques, le CEN NA informera préalablement les services de la direction départementale des territoires et de l'office français de la biodiversité de la date exacte des interventions.

Article 3 : Un compte-rendu du suivi sur les populations locales de minioptère sera réalisé par le CEN NA et intégré au bilan d'animation annuel du site Natura 2000 FR7200675 « Grotte de Saint-Sulpice d'Eymet ». Ce bilan sera transmis à la direction départementale des territoires (service eau, environnement et risques), à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, et au service départemental de l'office français de la biodiversité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Rouffignac-de-Sigoulès, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne ainsi que tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le
Le préfet.

20 JUIN 2023

Pour le préfet en délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

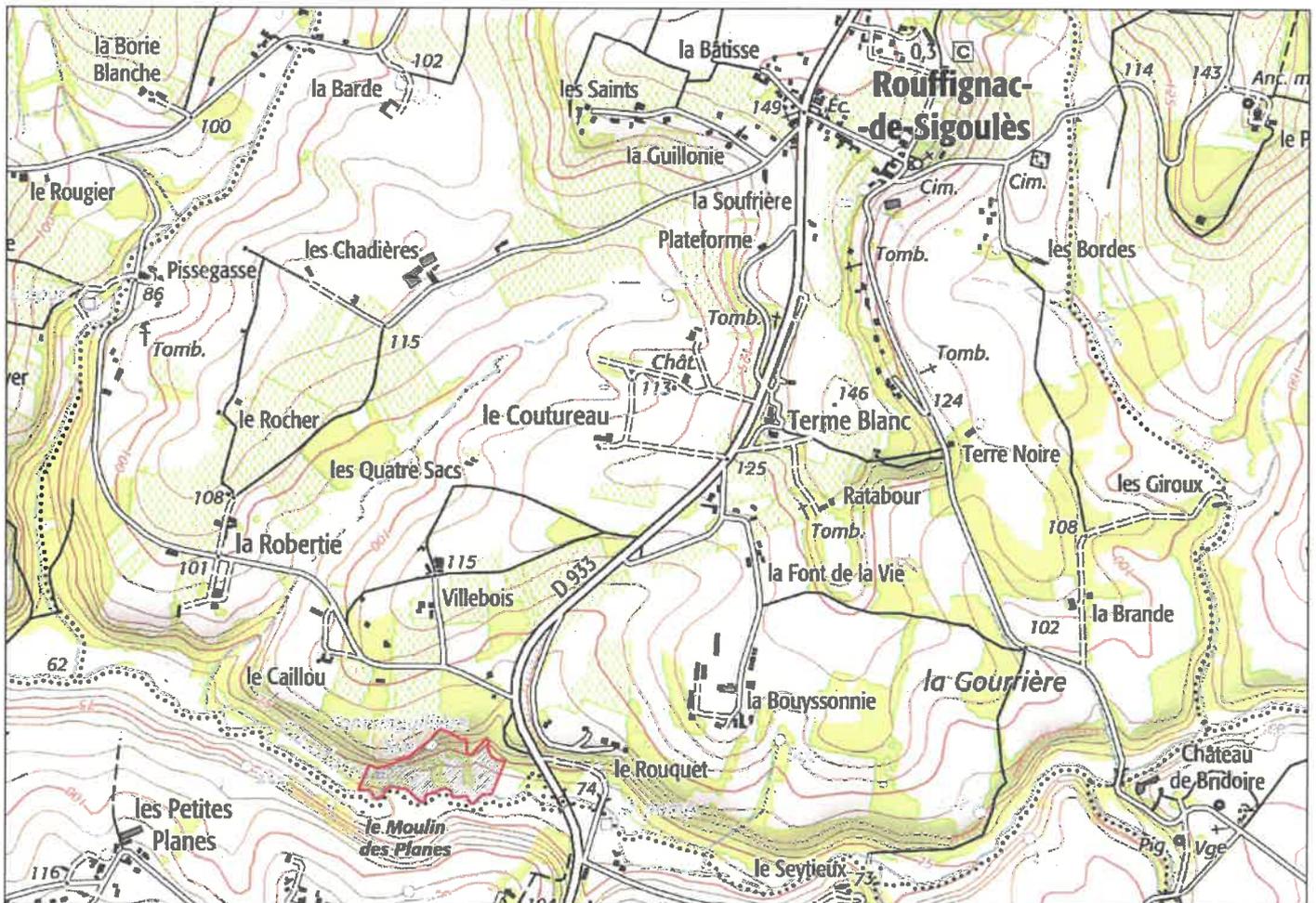


**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ANNEXES À L'ARRETE N° DDT/SEER/EMN/23-056
PORTANT DÉROGATION AUX MESURES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DE PROTECTION DU BIOTOPE DE LA GROTTÉ DE LA
FONTANGUILLÈRE ET SES ABORDS
MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME AMI SURVEILLANCE NATIONALE DES
MINIOPTÈRES
COMMUNE DE ROUFFIGNAC-DE-SIGOULÈS**

Annexe 1 : carte de localisation



Annexe 2 : carte sur fond cadastral

